

## Règlement intérieur de l'établissement

### Sommaire :

#### **I- Préambule**

#### **II- Présentation de l'établissement**

#### **III- Fonctionnement**

##### **Article 1 – Horaires et organisation**

##### **Article 2 - Entrées et sorties de classe**

##### **Article 3 – Fréquentation scolaire**

##### **Article 4 – Exactitude, absences et retards**

##### **Article 5 -Hygiène et santé**

##### **Article 6 -Vie quotidienne**

##### **Article 7 - Discipline et sanctions**

##### **Article 8 - Assurance scolaire**

##### **Article 9 – Contribution des familles**

##### **Article 10 – Organisation pédagogique**

##### **Article 11 – Règlement de la boîte à jouer cycle 3**

##### **Article 12 – Dispositions particulières**

#### **IV - Signature du règlement intérieur**

## I- PREAMBULE

Vous venez d'inscrire votre (vos) enfant(s) à l'école St Pierre du Rondeau établissement de l'enseignement catholique sous contrat d'association et **vous adhérez donc aux règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement.**

Le présent règlement s'adresse à tout le monde sans exception et chaque adulte travaillant ou intervenant dans l'Institution est chargé de le respecter et le faire respecter.

L'ensemble des règles de discipline et de sécurité du règlement intérieur est applicable dans l'établissement et pour toutes les activités organisées par l'Institution, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

L'Institution St Pierre du Rondeau est un établissement confessionnel catholique, ce qui constitue son caractère propre, reconnu par l'Etat dans le contrat d'association. A ce titre, il est ouvert à tous, dans le respect de la liberté de conscience des personnels, parents et élèves qui ensemble forment la communauté éducative. Le Chef d'établissement est le garant du caractère propre de l'institution conformément à l'article L 442-1 du Code de l'Education. Tous les membres de la communauté éducative s'engagent à respecter le caractère propre de l'établissement et son projet éducatif qui en découle.

Afin de nous permettre de mener à bien notre mission dans le respect des textes régissant les établissements scolaires sous contrat avec l'Etat, du caractère propre de notre établissement et de son projet éducatif, vous vous engagez à respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

## II- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'école Saint Pierre du Rondeau est une école catholique relevant de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique. A ce titre, elle assure trois objectifs essentiels :

1) **Evangeliser.** Le statut de l'Enseignement catholique mentionne :

- « *Aujourd'hui comme hier, l'Église catholique est engagée dans le service de l'éducation. Elle accomplit ainsi la mission qu'elle a reçue du Christ : travailler à faire connaître la Bonne Nouvelle du Salut* ». Article 8
- « *Le dialogue de l'école catholique avec la société concourt à la recherche d'une synthèse entre raison, culture et foi, à la connaissance et au partage des traditions et des héritages, à la proposition d'une vision chrétienne de l'homme et d'une éthique de la culture.* » Article 11
- L'école garantit la liberté de conscience de chacun. Elle est ouverte à tous : « *Au nom de l'Évangile, l'école catholique est attachée à la liberté des consciences, à l'écoute des croyances dans leur diversité et accueillante aux différents parcours personnels. C'est pourquoi elle permet à chacun, au sein d'une communauté, de grandir en humanité, en répondant librement à sa vocation.* » Article 37
- *L'école catholique est au service de tous en s'inscrivant résolument dans le projet de Dieu qui, depuis la création du monde, appelle l'humanité entière à l'amour dans la liberté et la vérité, dont la beauté est le sceau.* » Article. 40
- *L'Église poursuit l'œuvre du Seigneur par l'annonce de la Bonne Nouvelle qui est Jésus-Christ lui-même. C'est dans cette Église que s'inscrit et se comprend l'école catholique : la préoccupation éducative qu'elle porte, et avec elle le souci de la proposition et de l'annonce de la foi, est celle de l'ensemble de la communauté ecclésiale, dans laquelle elle trouve force et soutien.* » Article. 41

## 2) **Eduquer.** Eduquer aux valeurs de l'Évangile. Ce même statut mentionne :

- « *L'école est un lieu privilégié d'éducation au service de la formation intégrale de la personne humaine lorsqu'elle forme des personnalités autonomes et responsables, capables de choix libres et conformes à la conscience. Dans ce but, elle développe les facultés intellectuelles, exerce le jugement, introduit au patrimoine culturel hérité des générations passées, promeut le sens des valeurs et prépare à la vie professionnelle.* » Article 6
- L'éducation se fait dans la cohérence avec les familles : « *Aux côtés des parents, l'école se présente comme une institution sociale qui répond aux besoins de formation et d'éducation de la personne.* » Article 5
- « *Par l'ensemble de ce qui la constitue, l'école catholique est au service de la dignité humaine et de la cohésion de la société. Elle contribue largement à humaniser toujours plus la famille des hommes et son histoire.* » Article. 42
- « *L'école catholique est ainsi une invitation permanente, adressée à ses acteurs et à la société entière, à vivre dans la vérité de l'amour.* » Article. 43

## 3) **Enseigner.** L'enseignement découle des visées éducatives :

- Chaque instant de la pédagogie est animé par « *le caractère ecclésial de l'école [qui] est inscrit au cœur même de son identité d'institution scolaire. Cette particularité pénètre et façonne chaque instant de son action éducative, partie fondamentale de son identité même et point focal de sa mission.* » Article 17
- Les projets pédagogiques, de cycle et de classe sont animés d'esprit de l'Évangile. « *Chaque projet se nourrit des orientations de l'Église, qui appelle à créer pour la communauté éducative une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité. Le projet doit donc engager la communauté éducative à proposer à tous la Bonne Nouvelle de l'Évangile, transmise par la Tradition et le magistère de l'Église.* » Article 22
- L'école catholique a le souci d'adapter son enseignement à chacun. « *L'école catholique est une école pour tous. Elle porte une attention plus particulière à toutes les formes de pauvreté.* » Article 38
- « *Cette attention aux pauvres, aux faibles et aux petits, commande à l'école catholique, dans l'ensemble de ses composantes, une générosité effective et une inventivité pédagogique constante.* » Article. 39

### **Vivre à Saint Pierre du Rondeau**

**c'est profiter d'une** « *éducation [qui] se conforme à la vocation personnelle et sociale [de chacun] en permettant de grandir dans l'amour et la vérité et, ainsi, d'accéder à une vie pleine et libre, une vie digne de l'homme.* » Article 2

## III- FONCTIONNEMENT



### ARTICLE 1 : LES HORAIRES

L'école est ouverte le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

- **Horaires d'ouverture de l'école** : de 7h30 à 18h15
- **Horaires d'accueil du secrétariat** : de 7h45 à 13h30 et de 14h à 18h.

#### ➤ **Classes maternelles :**

##### ❖ **Le matin**

- **Accueil en classe** : de 8h20 à 8h40
- 8h40 : fermeture des classes maternelles, début des cours
- **Sortie** : 11h30

##### ❖ **L'après-midi**

- **Accueil en classe** : 13h30
- **Sortie** : de 16h30 à 16h40.

Les enfants de classe maternelle **doivent être remis à l'enseignante ou à l'ASEM**. De ce fait les parents sont autorisés à rentrer dans l'école pour les accompagner. Ils seront remis aux parents ou aux personnes qui auront été autorisées par écrit à venir les chercher. Les enfants ne peuvent être remis qu'à des personnes qui se présentent à visage découvert. Après remise des enfants, il est demandé aux parents de ne pas rester dans la cour de l'école.

L'accompagnement réalisé par les frères ou sœurs de l'enfant fera l'objet d'une demande écrite au chef d'établissement qui autorisera ou non, avec l'enseignant, au cas par cas.

#### ➤ **Classes primaires :**

##### ❖ **Le matin**

- **Accueil en classe** : de 8h20 à 8h30
- **Sortie** : 11h30

##### ❖ **L'après-midi**

- **Accueil en classe** : 13h30
- **Sortie** : 16h45

Il est demandé aux élèves d'arriver **cinq minutes** avant le début des cours pour pouvoir commencer à l'heure.

Sauf autorisation expresse des parents, aucun enfant ne peut partir seul de l'école. L'accompagnement réalisé par les frères ou sœurs de l'enfant fera l'objet d'une demande écrite au chef d'établissement qui autorisera ou non, avec l'enseignant, au cas par cas.

## ➤ Activités pédagogiques complémentaires (APC)

Il est proposé aux élèves de la petite section au CM2, des séances de 45 min d'APC : aide personnalisée (si besoin), aide au travail personnel, activité liée à un projet.

Ces séances, en petits groupes encadrés par un(e) enseignant(e), se déroulent pendant la pause méridienne, le soir ou les mercredis.

## ➤ Horaires périscolaire et fonctionnement (garderie et étude) :

Une **garderie payante est organisée tous les matins** de 7h 30 à 8 h 20.

Une **garderie payante est organisée tous les soirs** de 16 h 45 à 18 h 15.

**Attention** l'heure de fin de garderie doit impérativement être respectée. En cas de retard, les parents responsables devront s'acquitter d'une contribution supplémentaire.

Une **étude dirigée payante est également organisée tous les soirs** de 17h00 à 17h45 du CP au CE1 et de 17h00 à 17h45 du CE2 au CM2. Contrairement à la garderie, aucun élève ne peut quitter la classe avant la fin de l'étude.

Les garderies et études dirigées sont réservées prioritairement aux élèves inscrits en début de mois. Des inscriptions occasionnelles peuvent être faites jusqu'au dernier moment en fonction des places disponibles. Les tarifs sont fixés dans le règlement financier de l'établissement.

## ARTICLE 2 : ENTREES ET SORTIES DE CLASSE

Les enfants de l'école maternelle doivent être **accompagnés et repris à la porte des classes** comme mentionné dans l'article précédent.

Les enfants de primaire doivent être **accompagnés et repris dans la cour**. Aucun élève n'est autorisé à sortir seul ; seuls les CM2 sont peut être autorisés à sortir seul, contre une décharge préalablement donnée à l'enseignant(e) de la classe (même pour rejoindre ses parents en stationnement !).

Les enfants ne peuvent être récupérés à la sortie ou pendant les heures scolaires que par les adultes désignés par écrit sur la fiche de renseignements.

Attention aux horaires dédiés (voir page

Les élèves qui fréquentent la cantine, l'étude ou la garderie ne sont pas autorisés à quitter l'école dans l'intervalle qui sépare la fin des cours du moment de la cantine, de l'étude ou de la garderie.

Par mesure de sécurité, le portail d'accès rue Louise Michel est refermé à 8h30 et à 13h30. Après ces heures, merci d'utiliser l'interphone qui se trouve sur le pilier gauche du portail.

Rappel des jours travaillés : lundis, mardis, jeudis et vendredis. **L'école est fermée le mercredi.**

## ARTICLE 3 : FREQUENTATION SCOLAIRE

### ➤ **Classe maternelle :**

Les enfants ayant 3 ans avant le 31 décembre de l'année en cours ont l'obligation d'être scolarisés.  
(Article L131-1 ; décret N° 2029-826)

L'inscription en classe maternelle implique l'engagement de la famille d'assurer **une fréquentation scolaire régulière** pour un développement harmonieux de l'enfant et la construction de ses repères.

### ➤ **Classe primaire :**

Les enfants ayant 6 ans avant le 31 décembre de l'année en cours ont l'obligation d'être scolarisés.  
**La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire** conformément au code de l'éducation : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » (Article L131-1)

Les week-ends prolongés et les vacances des enfants pendant la période scolaire feront l'objet d'un signalement à Mme la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale. L'enseignant n'est pas tenu de fournir le travail.

## ARTICLE 4 : EXACTITUDE, RETARDS ET ABSENCES

### ➤ **Ponctualité** est de rigueur tant pour les horaires d'entrée que de sortie de l'école.

Il est demandé aux élèves de primaire d'arriver à l'école au moins cinq minutes avant le début des cours : 8h25 et 13h25.

Nous sollicitons les parents pour qu'ils aident leur enfant à être **respectueux des horaires de classe et des séances d'APC**. Des retards répétitifs entraînent une perturbation régulière des cours qui nuit à tous les enfants.

### ➤ **Retards :**

**En cas de retard, les parents doivent accompagner leurs enfants au secrétariat pour se signaler.**

Les enfants présents à 16h45 iront à la garderie qui sera facturée en fin de mois.

**Tout retard doit être justifié (par écrit avec signature des parents)**. En cas de retards récidivants, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion temporaire peuvent être prises.

### ➤ **Absences :**

Vous devez prévenir le plus rapidement possible l'école par téléphone au **04 76 96 06 64** ou par mail **[contact@sprondeau.fr](mailto:contact@sprondeau.fr)** (avant 9h00 pour une absence le matin et avant 14h00 l'après-midi).

Vous devrez donc nous indiquer le motif des absences, en sachant que seules sont considérées comme légitimes les absences liées à la maladie de l'enfant, la maladie transmissible d'un membre de la famille

de l'élève, une réunion solennelle de famille et l'absence temporaire des parents lorsque les enfants les suivent. Le contrôle des absences se fait par le registre d'appel.

Toute absence de plus de 3 jours doit être justifiée par un certificat médical.

➤ **Sorties exceptionnelles pendant les heures de cours :**

Si pour des raisons légitimes, votre enfant doit s'absenter pendant les heures de cours (rdv médical, orthophonie ...) vous devez l'indiquer dans le cahier de liaison avant la sortie, en indiquant le motif, **sans oublier d'en informer le secrétariat par mail**. Il faudra dans ce cas venir chercher votre enfant et le raccompagner à l'accueil **aux horaires indiqués par le secrétariat**. **Hors PAI**, les sorties peuvent-être autorisées à titre exceptionnel à 10h30-11h30-13h30 ou 15h30.

## **ARTICLE 5 : HYGIENE ET SANTE**

- Pour les maternelles : seuls les enfants propres peuvent-être accueillis à l'école.
- Pour tous : veiller à la propreté et particulièrement celle des mains et celle des ongles.

Un certificat de vaccination devra être présenté par la famille concernant les 11 vaccins obligatoires.

En cas de maladie contagieuse (dont la liste est consultable dans l'établissement) ou de l'existence de cas de pédiculose (poux), **prévenir rapidement le chef d'établissement**. L'enfant malade ne devra pas réintégrer l'école avant guérison complète.

Une éviction est envisageable en cas de prolifération de poux ou de maladies contagieuses.

Aucun traitement ne pourra être délivré sans une autorisation écrite signée préalablement par les parents, accompagnée de l'ordonnance et d'un certificat médical indiquant la nécessité de prise de médicament et la posologie précise. L'enseignant, le personnel d'éducation ou le chef d'établissement peuvent refuser d'administrer le traitement s'ils jugent que ce n'est pas du domaine de leur compétence.

Un traitement de longue durée est soumis à un PAI (projet d'accueil individualisé) réalisé avec le médecin scolaire. Dans ce cas, les médicaments devront être remis à l'enseignante de la classe.

Si l'enfant est souffrant, la famille est prévenue et doit venir le chercher.

En cas d'accident léger, la famille est prévenue. **Prévenir l'établissement en cas de changement de coordonnées téléphonique ou postale.**

En cas d'accident grave, l'enfant est obligatoirement conduit par le SAMU ou les pompiers, à l'hôpital ou la clinique.

Un rapport d'accident est réalisé par l'établissement et envoyé à la famille et à l'assurance en fonction de la gravité.

## ARTICLE 6 : VIE QUOTIDIENNE

- **Comportement**

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (y compris dans la cour), de venir avec un chien (même tenu en laisse), d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou de la drogue, d'apporter des objets dangereux (couteaux, cutter, etc.). Les chewing-gums sont également interdits.

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du chef d'établissement, des enseignant(e)s et du personnel d'éducation, et au respect dû à eux-mêmes, leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. **Toute attitude violente, indisciplinée ou entraînant une mauvaise ambiance de travail est proscrite.**

Vis à vis du personnel d'éducation, des intervenants et des accompagnateurs lors des sorties scolaires, **les enfants doivent se montrer d'une parfaite correction** conformément aux règles de vie qui ont été élaborées dans les classes.

Tout acte de **violence verbale ou physique**, acte de vandalisme, attitude insolente ou vulgaire sera sanctionné. Les parents devront rembourser le matériel détérioré ou détruit ou perdu.

Les livres prêtés doivent être couverts et rendus en bon état en fin d'année scolaire.

- **Objets interdits :**

**Sont interdits : tous les objets inutiles ou dangereux : pointus, coupants ou toxiques, les objets de valeur tels que : les lecteurs MP3, MP4 etc. les jeux vidéo et les téléphones portables, objets numériques et/ou connectés, tout jouet personnel, les ballons en cuir ou en plastique, les chewing-gums et les bijoux.**

**L'argent** est interdit sauf occasions particulières. Une autorisation est alors délivrée après accord du chef d'établissement. Les gadgets à la mode et outils de travail fantaisie sont également interdits car ils suscitent parfois l'envie et la convoitise des camarades.

Afin de prévenir tous vols : **les objets personnels et vêtements doivent être marqués** : vêtements, cartables, objets scolaires, etc... Les vêtements trouvés sont regroupés dans des bacs au fond du couloir de chacune des 2 montées du bâtiment principal.

**L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage.**

**Le téléphone portable** est interdit. Cependant lorsque cela est nécessaire il peut être autorisé après accord du chef d'établissement. Dans ce cas, l'élève devra l'éteindre dès qu'il arrivera à l'école et le donner en début de cours à son enseignant(e) qui le remettra en fin de classe.

Tout objet interdit sera immédiatement confisqué dans le bureau du chef d'établissement et rendu à la famille qui viendra le chercher.

- **Tenue vestimentaire**

L'établissement étant un lieu de travail et d'épanouissement à des valeurs intellectuelles, morales et religieuses, une tenue vestimentaire et une coiffure correcte, propres, discrètes, soignées et décentes sont exigées. Cela interdit :

- Tenues : short et jupe très courts pour tous ; ventre à l'air ; jean troué ou déchiré, pantalon laissant apparaître les sous-vêtements, tee-shirt échancré ; messages sur les vêtements (publicités, dessins de squelettes ou assimilés, dessins ayant rapport aux jeux vidéo, etc. - dessins discrets tolérés-) ; casquettes, capuches sans autorisation ; tongs, lacets non attachés, chaussures clignotantes, à talons hauts ou compensés et autres gadgets.
- Coupes de cheveux excentriques, « à la mode », couleur, marquages dans les cheveux etc.
- le vernis à ongles, le maquillage et les bijoux, les boucles d'oreilles pour les garçons, piercing etc.

Est interdit tout signe ou vêtement manifestant de façon ostentatoire l'attachement à des convictions religieuses, politiques, etc... non-conformes au caractère propre de l'établissement exposé en page 3 et 4 du présent document. Ceci s'applique aux élèves ainsi qu'au personnel de l'école. Ceci s'applique également aux parents d'élèves lorsque ces derniers représentent l'établissement (accompagnement scolaire, participation à une activité de l'école, fonctions particulières...)

- **EPS** (éducation physique et sportive)

Pour les séances d'EPS et de rugby, les élèves doivent obligatoirement porter **de bonnes chaussures** de sport et un survêtement ou un short.

- **Accès et circulation**

L'accès aux classes est interdit en dehors des heures de cours.

**Il est interdit de stationner dans l'enceinte de l'établissement** avant, pendant ou après les cours et de déranger les cours pendant les horaires scolaires.

- **Propreté**

Les papiers enveloppant gâteaux, goûters, bonbons sont à déposer dans les poubelles

## **ARTICLE 7 : DISCIPLINE ET SANCTION**

- **Procédure disciplinaire**

« S'il est possible, qu'on n'y recoure jamais ! » Don Bosco. La formation à Chagrin Scolaire d'Emmanuelle Piquet suivie par toute l'équipe en 2018-2019 et présentée aux parents, permet de s'appuyer davantage sur la prévention que sur la sanction. Cependant la politique de prévention ne pouvant être efficace à cent pour cent, la sanction est parfois nécessaire et appartient au registre de l'éducation à la responsabilité, sans oublier l'accompagnement des personnes victimes.

La vie en groupe nécessite l'apprentissage et l'acceptation de certaines règles. Nous exigeons des enfants **le respect des personnes** (enfants ou adultes), du **matériel** et de **l'environnement**, ainsi que **la politesse et l'obéissance** aux règles et au personnel de l'école.

Tout manquement aux règles de vie édictées dans ce règlement intérieur sera signalé aux parents qui pourront être convoqués. Une sanction pourra être donnée par l'enseignant(e) de la classe ou le chef

d'établissement en cas de travail insuffisant ou d'attitude répréhensible. Les sanctions peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion définitive.

Les parents n'ont pas à intervenir dans l'école et ne peuvent interpellier un élève. **Lorsqu'il y a un problème entre élèves, ce sont les personnels de l'école qui doivent intervenir. Il faut donc les aviser des difficultés rencontrées et ne pas prendre d'initiative personnelle.**

**Toutes les sanctions sont également valables pour les temps de cantine, garderie, étude et activités périscolaires.** Les élèves dont le comportement nuit au bon déroulement de ces services pourront en être exclus. Pour les activités payantes, aucun remboursement ne pourra être demandé à l'établissement.

Les parents s'engagent à respecter les décisions disciplinaires prises par l'établissement. Ce dernier s'engage à ne pas sanctionner sans concerter les membres de l'équipe éducative sollicités en fonction de la gravité de la situation : chef d'établissement, enseignants, personnel d'éducation, parents.

**Tout comportement agressif ou inadapté à l'environnement scolaire, de la part de l'élève ou de la famille, peut remettre en cause la ré-inscription de l'enfant.**

- **Echelle des sanctions :**

Des mesures de préventions sont mises en place avant la sanction :

- Dialogue en classe ou à l'école

Sanctions (appliquer l'une ou l'autre des sanctions -ou plusieurs- selon les circonstances) :

- L'avertissement oral puis écrit sur le carnet de liaison
- Mise à l'écart temporaire dans une autre classe
- Lettre d'excuse
- Contrat de comportement
- Convocation chez le chef d'établissement
- Mesures de réparation et responsabilisation
- La retenue : 1 heure pour le cycle 3. La retenue sera appliquée en cas de retards réguliers.

Sanctions pour faits graves :

- L'exclusion temporaire (qui ne peut excéder 5 jours). Le chef d'établissement annonce cette exclusion à la classe en en donnant les raisons. Pendant l'exclusion, l'élève réalisera un exposé qui sera présenté à la classe au retour de l'élève ou un travail d'intérêt général.
- L'exclusion définitive, même en cours d'année scolaire, ou non-réinscription, qui ne peut être prononcée qu'après avis du Conseil des Maîtres réuni en formation disciplinaire (sauf si un conseil de discipline a été déjà réalisé précédemment).

- **Conseil des Maîtres en formation disciplinaire**

En cas de manquement grave aux règles de vie de l'établissement ou de comportement fautif réitéré, le chef d'établissement pourra réunir le Conseil des Maîtres en formation disciplinaire. La composition de ce Conseil est complétée par un représentant des parents d'élèves.

Les parents de l'élève mis en cause sont convoqués par lettre remise en mains propres ou notifiée dans le cahier de « vie » ou de « liaison » 3 jours au moins avant la date du Conseil. En attendant la réunion

du Conseil de discipline et en cas de faute grave, l'élève pourra être exclu temporairement à titre conservatoire.

Au cours de ce Conseil, le chef d'établissement énonce les faits reprochés, puis les parents sont invités à fournir leurs explications. Aucune personne extérieure à l'école n'est autorisée à participer au Conseil.

Après avis des membres du Conseil, le Chef d'établissement décide de la sanction appropriée.

Sont notamment considérés comme des faits graves pouvant entraîner l'exclusion définitive : les actes de violence ou d'agressivité, le port d'arme, insulter un membre de l'équipe éducative, le vol, la dégradation du matériel ou des locaux, la consommation ou intrusion de drogue ...

Cette énumération n'est pas exhaustive. Le Chef d'établissement pourra sanctionner tout fait qu'il jugera préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement. La sanction est notifiée aux parents par lettre motivée remise en mains propres ou recommandée avec avis de réception.

## ARTICLE 8 : ASSURANCE SCOLAIRE

Les assurances responsabilité civile, individuelle accident et rapatriement sont obligatoires.

Afin de faciliter la gestion des sorties scolaires et activités extrascolaires, et pour être certain que tous les élèves soient assurés, l'établissement a souscrit une assurance responsabilité civile, individuelle accident et rapatriement pour l'ensemble des élèves de l'école auprès de la tant sur le temps scolaire que périscolaire. Il n'est donc pas nécessaire de prendre une assurance scolaire spécifique. Cette assurance ne couvre pas les pertes ou vols des objets des enfants.

En cas d'accident individuel survenu à l'école, le chef d'établissement rédigera et transmettra à l'assurance le constat cosigné avec les parents. En cas d'accident individuel survenu en dehors de l'école ou durant le trajet, la déclaration sera faite directement par la famille à l'assurance.

En cas de dommage causé à un tiers à l'école, il appartiendra à la famille de fournir une attestation d'assurance « Responsabilité civile » incluse dans le contrat d'assurance habitation et de transmettre le constat d'accident rédigé par le chef d'établissement à son assureur. A défaut d'assurance RC, l'assurance couvrira également cette garantie.

Afin que nous puissions joindre les parents en cas d'incident, il est indispensable de nous signaler tout changement de téléphone ou d'adresse

## ARTICLE 9 : CONTRIBUTION DES FAMILLES

Conformément au contrat de scolarisation et aux clauses du règlement financier de l'établissement, les parents doivent verser régulièrement le montant des contributions des familles et des différentes prestations périscolaires dont ont bénéficiés leurs enfants.

## **ARTICLE 10 : ORGANISATION PEDAGOGIQUE**

Le chef d'établissement est l'autorité in fine pour l'organisation des classes par niveaux et pour la répartition des élèves dans les classes.

Le contrat de scolarisation avec les familles est entièrement basé sur la confiance que les parents font à l'équipe éducative. Les enseignants comme le chef d'établissement sont à votre disposition pour vous rencontrer pour répondre à vos questions et vous apporter toute précision sur le fonctionnement de l'école et sur votre enfant. Il est indispensable que les échanges avec les membres de l'équipe éducative se fassent dans un climat serein empreint de courtoisie, de respect et de confiance. Les haussements de voix, grossièretés, insultes et autres manifestations déplacées ne seront pas tolérées dans l'enceinte ou à la porte de l'école.

Un cahier de liaison est mis en place dans lequel l'enseignant ou le chef d'établissement pourra faire des remarques. Les parents doivent consulter ce cahier tous les soirs et signer sous chaque mention portée. Les parents qui désirent rencontrer les enseignantes de leurs enfants devront demander un rendez-vous via le cahier.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Pour favoriser la bonne marche de l'école, les parents sont priés **de respecter et de faire respecter par leur enfant le code de la route** (automobiliste et piéton) à proximité de l'école. **Pas de stationnement devant l'école.**

Le règlement intérieur de l'école est élaboré par le conseil d'Etablissement, compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première ou deuxième réunion du conseil d'Etablissement.

Lors d'un plan **Vigipirate**, tous les parents sont tenus de respecter strictement les mesures de sécurité prises par l'Inspecteur d'Académie et le Préfet.

Anne-Laure CAMUS  
Cheffe d'établissement



## **IV – SIGNATURE DU REGLEMENT INTERIEUR**

M..... déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur

de l'école et s'engagent à le respecter.

Le .....

Signatures (précédées de la mention lu et approuvé)

**Ce présent règlement est à conserver par la famille.**

**Il a été revu et validé lors du conseil d'établissement du 26 mars 2024**

**Seule la page 13 est à remettre au Chef d'Etablissement dument complétée.**



## Partie à remettre au Chef d’Etablissement

Monsieur.....

et/ou Madame .....déclarent

avoir pris connaissance du règlement intérieur de l’école et s’engagent à le respecter.

Le .....

Signatures (précédées de la mention lu et approuvé)